



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

**Allocution du Président de
l'Ordre des technologues professionnels du Québec
dans le cadre de la Commission des institutions
concernant l'application de l'article 5.1
de la *Loi sur les architectes***

Le 19 février 2003

Monsieur le Ministre,
Distingués membres de la Commission des institutions,

Je suis accompagné (Monsieur Alain Bernier, T.P.) dans cette noble assemblée de M. Réjean Touchette, T.P., vice-président aux affaires administratives et de M. Richard Legendre, T.Sc.A., vice-président aux communications.

Depuis que le gouvernement et l'Office des professions ont entrepris de revoir les champs de pratique de l'architecture, ils ont toujours reçu une collaboration exemplaire de l'Ordre des technologues professionnels. Nous avons offert nos conseils et notre expertise et nous avons aussi appuyé le gouvernement malgré les longs délais et plusieurs déceptions. Au nombre, mentionnons le projet de loi 132, qui n'a pas pu à ce moment inclure la reconnaissance de la formation académique des technologues professionnels, et de leur appartenance au système professionnel. Ce même projet 132 n'actualisait qu'à demi le seuil obsolète des 100 000 \$ de coût de travaux de 1973.

À l'opposé, l'Ordre des architectes du Québec a fait montre de moins de collaboration. En effet, l'OAQ a utilisé plusieurs manœuvres dilatoires pour faire échec à l'obligation qui lui est faite par la Loi 132 de procéder à l'autorisation d'actes à des classes de personnes autres que les architectes. L'OAQ disposait d'un délai de deux (2) ans pour régler la question de l'autorisation d'actes. Or, l'OAQ a attendu jusqu'à la dernière minute pour déposer un règlement. De plus, ce n'est pas un règlement qui a été déposé, mais un projet qui nécessitera d'autres consultations, repoussant encore plus loin l'échéance. Durant ces deux (2) années, malgré nos invitations répétées, aucune discussion ou consultation n'a eu lieu avec nous. Enfin, le document déposé par les architectes ne contient aucune autorisation d'actes. Il propose plutôt de subordonner toutes les autres classes de personnes aux architectes.

La proposition tardive soumise constitue même une tentative de détournement des intentions de l'article 5.1 en cherchant à élargir l'étendue de l'exclusivité au-delà de l'article 16 de la *Loi sur les architectes* (seulement signer et sceller des plans).

Monsieur le Ministre, dans votre rapport, déposé au mois de décembre dernier, vous avez conclu à un échec. Non sans raison. Face à cet échec, nous sommes d'avis que vous devez trancher. Et nous vous proposons humblement, dans notre mémoire, un modèle d'autorisation d'actes qui respecte les compétences des diverses classes de professionnels et qui assure la protection du public. Modèle qui va dans la voie des mesures de modernisation du système professionnel, comme déjà mise en œuvre dans la santé par la Loi 90. Dans l'organisation moderne du travail et de la société, il y a des modèles plus progressistes que la supervision directe et la subordination ; il y a aussi place à l'autonomie, à la responsabilité et surtout entre professionnels. Mais avant de vous faire cette proposition, permettez-nous de vous présenter les arguments qui la soutiennent.

Examinons d'abord la formation académique des technologues professionnels en architecture. C'est important de le faire, car l'Ordre des architectes prétend que seule une formation universitaire peut offrir les garanties nécessaires à la protection du public pour tout bâtiment au-delà de ce qui est déréglementé par la Loi 132 (300 mètres carrés et moins) et permis à toute personne sans aucune formation dans ce domaine.

L'Office des professions a réalisé une étude comparative de la formation de l'architecte et du technologue en architecture. On y apprend que les technologues en architecture possèdent la compétence pour exécuter de façon autonome des travaux sur des bâtiments dont la surface n'excède pas 600 mètres carrés et trois étages, soit 1 800 mètres carrés au total visés par la partie neuve du Code de construction. Cette étude établit que les technologues détiennent une solide formation académique en techniques de construction, dessins d'architecture, sécurité et codes ; soit 70 % en nombre de crédits et en durée dans ces domaines, de la formation des architectes. La formation inclut également des ateliers de projets et des stages. Les technologues sont aussi formés pour travailler en équipe multi et pluridisciplinaire avec les architectes, ingénieurs, designers et autres à des bâtiments de toute taille et fonction.

Une autre étude, réalisée celle-là par un Comité de praticiens experts indépendants nommés par le Ministre, affirme que les technologues sont plus souvent occupés en carrière que les architectes à dessiner des plans détaillés ainsi qu'à faire la surveillance de travaux de construction ; ce qui leur assure le développement continu de leurs compétences et l'acquisition par l'expérience de solides expertises techniques au fil de leur cheminement professionnel.

Tant l'Office que le Comité d'experts indépendants sont unanimes à constater que les technologues possèdent une large et solide formation en architecture à la «diplômation» et capacité de développement professionnel continu de savoirs et savoir-faire de réalisations. Ils reconnaissent en outre que les technologues détiennent les connaissances pertinentes sur le *Code national du bâtiment* et sur les normes de protection contre les incendies. Ils sont enfin d'accord pour dire que les technologues, avec la préparation acquise par trois (3) ans d'études dans le programme solide, chargé et exigeant que dispensent les collèges du Québec, pourraient exercer au-delà du seuil des 300 mètres carrés déréglementés par la Loi 132. Voilà qui nous semble être concluant quant à la capacité des technologues professionnels d'offrir les garanties nécessaires à la sécurité du public.

Examinons maintenant le seuil des 100 000 \$, qui est apparu pour la première fois en 1973. Il y a 30 ans, le législateur a estimé que la sécurité du public ne serait pas compromise dans les cas où des technologues professionnels signeraient et scelleraient les plans d'immeubles, à condition que le coût de la construction (sans le terrain) n'excède pas 100 000 \$. En appliquant un taux d'inflation très conservateur, ce seuil serait aujourd'hui d'environ 450 000 \$. En considérant le coût actuel de construction au pied carré, cela équivaldrait à des immeubles d'une superficie de 600 mètres carrés ou des constructions de la taille d'un huit (8) logements. Voilà un deuxième argument qui démontre que la sécurité du public ne serait pas compromise dans des immeubles de 600 mètres carrés dont les plans auraient été signés et scellés par des technologues professionnels. La qualité de la formation et la compétence des diplômés du collégial n'ont pas dû reculer durant les 30 dernières années d'évolution des programmes et de l'enseignement ; du moins devons-nous oser l'espérer !

Poursuivons notre analyse en abordant cette fois la partie 9 du Code national du bâtiment. Celle-ci vise les bâtiments d'une hauteur d'au plus trois étages et d'une superficie de plancher par étage d'au plus 600 mètres carrés, soit 1 800 mètres carrés au total. Elle renferme les exigences et des solutions détaillées concernant ces établissements et tous les tableaux requis aux dimensions et spécifications de toutes les composantes d'une construction. C'est aussi détaillé qu'un devis d'exécution utilisé pour de grosses constructions. C'est un guide normé très complet et très accessible à une personne bien formée comme le technologue.

Or, l'Office des professions et le Comité d'experts indépendants ont conclu que les technologues possèdent la formation et les compétences pour signer et sceller de façon autonome les plans d'immeubles désignés à la partie 9 du *Code national du bâtiment*. Rappelons ici que le Code des professions définit à l'article 37 r) le champ de compétences des technologues professionnels comme l'exercice dans le domaine des sciences appliquées à partir de normes, codes et standards reconnus. Voilà un troisième argument qui justifie d'accorder aux technologues professionnels d'exercer au-delà de la limite des 300 mètres carrés.

Il y a d'autres arguments qui plaident en faveur des technologues professionnels. En consultant la *Loi sur le bâtiment*, on réalise que plusieurs bâtiments de plus de 300 mètres carrés ne sont pas considérés comme des édifices publics depuis le mois de juin 2000 et comme le stipulait déjà auparavant la *Loi sur la sécurité des édifices publics*. Des immeubles de neuf (9) ou dix (10) logements, répartis sur deux (2) étages, ou encore des bâtiments de huit (8) logements sur trois étages, ne sont pas considérés en termes de risques comme édifices publics suivant cette réglementation, par exemple. Les immeubles publics eux pour leur part sont soumis systématiquement aux inspections de la Régie du bâtiment du Québec ce qui fournit une garantie de conformité au Code. Or, il se trouve que, les inspecteurs de la Régie devant vérifier la conformité au Code des bâtiments publics sont en majorité des technologues. C'est donc dire que la Régie du bâtiment du Québec considère que les technologues possèdent les connaissances et les compétences pour inspecter des bâtiments en construction de plus de 300 mètres carrés et d'ailleurs tout édifice public. Comment peut-on expliquer que ces mêmes technologues n'ont pas le droit de signer et sceller les plans de ces mêmes immeubles, mais qu'on les juge assez compétents pour vérifier leur conformité aux différents codes et lois du secteur de la construction ? Ça apparaît pour le moins illogique. Et pourquoi ne peuvent-ils même pas de façon autonome intervenir dans le champ complet des édifices non publics qui sont pourtant moins à risques ?

Terminons notre argumentation en disant quelques mots sur l'allégement réglementaire souhaité par le gouvernement. Le législateur a déréglementé les immeubles de moins de 300 mètres carrés. Cela représente une infime partie du domaine de la construction. Pour le reste, une partie considérable, les consommateurs n'ont qu'un seul choix : retenir les services d'un architecte. Considérant que les technologues professionnels possèdent la formation et les compétences pour exercer au-delà de 300 mètres carrés, nous croyons que les consommateurs devraient avoir la possibilité, selon leurs besoins, et à l'intérieur d'une certaine limite, de mandater le professionnel compétent de leur choix. Instaurer un allégement réglementaire permettant le choix au citoyen entre architectes et technologues professionnels pour les bâtiments de 300 à 600 mètres carrés irait d'ailleurs dans le sens et l'ordre de grandeur des législations des juridictions voisines (Ontario, N-B, et diverses provinces) qui placent l'exclusivité de pratique des architectes au-delà de 300 mètres carrés.

Monsieur le Ministre, lorsque le projet de loi 132 a été déposé, l'Ordre des technologues professionnels avait exprimé sa déception face aux limites étroites du projet. L'Ordre estimait qu'elles n'actualisaient qu'à demi le seuil des 100 000 \$ et ne reconnaissaient pas l'existence des technologues comme spécialistes bien formés dans le domaine. Or, des analyses menées par l'Office des professions et le Comité d'experts indépendants formé par le gouvernement établissent clairement et sans doute que les technologues possèdent le niveau et la qualité de la formation et les compétences pour exercer au-delà du 300 mètres carrés. De plus, un organisme du gouvernement, la Régie du bâtiment comme de très nombreuses municipalités estiment que les technologues possèdent les connaissances et les compétences pour faire l'inspection de bâtiments en construction de superficies allant très au-delà des 300 mètres carrés.

Malgré notre déception, monsieur le Ministre, nous avons accepté d'appuyer le projet de loi 132 en échange d'engagements pris par la Ministre de l'époque. En effet, nous avons reçu la garantie par l'ajout de l'article 5.1 que des dispositions seraient prises dans un délai raisonnable pour accorder une place aux technologues dans le domaine de l'architecture. La Commission parlementaire nous en fournit ici l'occasion. La Ministre s'était également engagée à faciliter l'adoption d'un règlement par l'article 22.1 et les mécanismes du Code des professions si l'Ordre des architectes refusait de mettre en œuvre l'article 5.1 du projet de loi. Nous sommes aujourd'hui rendus à cette étape, monsieur le Ministre.

C'est donc avec respect que nous vous proposons d'accorder aux technologues professionnels le droit de signer et de sceller les plans d'immeubles dont la superficie brute totale des planchers n'excède pas 600 mètres carrés répartis sur trois (3) étages. Nous vous proposons d'accorder ce droit aux technologues professionnels tant pour des habitations unifamiliales et multifamiliales, que pour des établissements commerciaux, d'affaires et industriels à faible risque. Le libellé exact de notre proposition se trouve dans le mémoire que nous vous avons fait parvenir.